

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

N°CT2019.4/088-3

L'an deux mil dix neuf, le deux octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Patrick DOUET, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Richard ANANIAN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Madame Sylvie CHABALIER, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Moncef MAIZ, Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Georges URLACHER, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD à Monsieur Didier STHOREZ, Madame Ange CADOT à Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Patrick DOUET, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Christophe FOGEL, Madame Corinne DURAND à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Brigitte JEANVOINE à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Alexis MARECHAL à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Denis OZTORUN à Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Mehedi HENRY, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Luc CARVOUNAS.

Nombre de votants : 63

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/088-3
Identifiant téléransmission	094-200058006-20191002-lmc112361-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

Vote(s) pour : 63
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/088-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112361-DE-1-1



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019

N°CT2019.4/088-3

OBJET : Affaires générales – Ressources humaines – Organisation des services territoriaux - Adoption de la convention de partenariat avec le CNFPT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.1/002 du 27 janvier 2016 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2017.6/099 du 22 novembre 2017, adoptant une convention de partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;

VU les délibérations du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le CNFPT, interlocuteur privilégié des collectivités en matière de formation, tire une partie de ses recettes de la cotisation des collectivités sur leur masse salariale ; qu'en échange de cette cotisation, le CNFPT propose 3 types d'offres :

- une offre dite « inter sur cotisation » : chaque année, une offre de formations est proposée sur catalogue. Les agents, avec l'accompagnement de leur collectivité, s'inscrivent aux sessions dispensées dans les locaux du CNFPT. La quasi-totalité de ces formations sont dites « sur cotisation », c'est-à-dire sans participation financière supplémentaire pour Grand Paris Sud Est Avenir par rapport à la cotisation sur la masse salariale ;
- Une offre de place en inter avec participation financière : certaines actions organisées dans les locaux du CNFPT peuvent faire l'objet d'une participation financière supplémentaire par la collectivité (vente de places à l'unité). Le montant de cette participation est bien indiqué au moment de l'inscription de l'agent. A ce jour, aucun agent de Grand Paris Sud Est Avenir n'a eu besoin de participer à une telle action ;
- Une offre dite « intra sur cotisation » : Le CNFPT accompagne la collectivité dans le montage de formations collectives sur mesure et organise les sessions dans les locaux de la collectivité. Un nombre limité de jours de formations est défini annuellement, il est

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/088-3
Identifiant téléransmission	094-200058006-20191002-lmc112361-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

calculé pour chaque collectivité en fonction de l'effectif de ses agents. En 2019, Grand Paris Sud Est Avenir bénéficie de 50 jours de formation en intra ;

CONSIDERANT qu'en application des délibérations du conseil d'administration du CNFPT du 25 janvier 2017, l'élaboration des actions en intra et l'accès de l'offre en inter sont conditionnés à la signature d'une convention de partenariat de formation territorialisée ; qu'en application de la délibération susvisée du 22 novembre 2017, Grand Paris Sud Est Avenir avait conclu cette convention en 2017 pour une durée de deux ans ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler ce partenariat par la signature d'une nouvelle convention pour trois ans ; que le contenu de la présente convention est identique à la précédente excepté la disparition des anciennes actions dites en co-financement, qui pouvaient se dérouler dans les locaux de Grand Paris Sud Est Avenir en échange d'une participation financière, Grand Paris Sud Est Avenir n'ayant pas eu besoin de solliciter le CNFPT sur l'organisation de ces actions ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **ADOPTE** le projet ci-annexé, de convention de partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent.

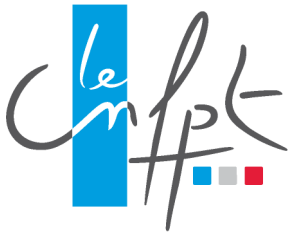
FAIT A CRETEIL, LE DEUX OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/088-3
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191002-lmc112361-DE-1-1



Délégation
Première Couronne - Ile-de-France

Convention pluriannuelle de formation territorialisée

N° DE LA CONVENTION 2019-2021 23 - R

Entre d'une part

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale Délégation Première Couronne (désigné ci-après C.N.F.P.T.) 145 Avenue Jean Lolive 93695 PANTIN Cedex, représenté par Monsieur Luc Néel, Directeur,

Et d'autre part

GRAND PARIS SUD EST AVENIR
14, rue Edouard Le Corbusier
94 046 Créteil cedex

Adresse facturation

N° SIRET : 20005800600061
14, rue Edouard Le Corbusier
94 046 Créteil cedex

Syndicat intercommunal à vocation multiple

Représenté(e) par son Président, Monsieur Laurent CATHALA et désigné(e) ci-après par "La Collectivité"

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- Pour les collectivités et les établissements publics : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Pour les agents : d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle ;

- Pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités et les établissements publics.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les modalités de cette relation que les parties s'engagent dans le présent partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les deux parties cocontractantes ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE FORMATION

La présente convention a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre les parties, permettant d'accompagner les projets de la collectivité / de l'établissement public par le développement des compétences de ses agents.

Les parties conviennent de mettre en œuvre notamment des actions de formation à partir des orientations et objectifs définis à l'article 2.

Trois finalités principales sont assignées au présent partenariat :

- Favoriser l'exercice du droit à la formation des agents territoriaux
- Mettre en œuvre les modalités du partenariat
- Constituer un outil de communication

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PARTENARIAT

2.1 Les orientations de formation du CNFPT

Le CNFPT a adopté le 30 mars 2016 son projet d'établissement 2016-2021, autour d'une double ambition : accompagner les évolutions propres à l'action publique locale et développer une offre de service de qualité.

Cette double ambition se traduit en 8 orientations nationales :

Accompagner les évolutions propres à l'action publique locale

- Priorité 1 : accompagner encore mieux les évolutions statutaires des agents territoriaux
- Priorité 2 : contribuer à donner du sens à l'action publique
- Priorité 3 : accompagner par le développement des compétences des agents territoriaux, les projets institutionnels et de territoire
- Priorité 4 : former à l'innovation publique locale comme démarche de recherche de réponses adaptées aux mutations

Développer une offre de service de qualité

- Priorité 5 : créer une dynamique de formation élargie
- Priorité 6 : proposer des contenus de formation toujours plus pertinents
- Priorité 7 : développer les usages pédagogiques rendant les stagiaires acteurs de leur formation
- Priorité 8 : améliorer le niveau d'accueil des stagiaires

6 grandes causes nationales sont réaffirmées et privilégiées :

- La prise en compte du handicap en situations professionnelles
- La lutte contre l'illettrisme
- Le développement durable
- Le développement des ressources psycho-sociales
- La lutte contre les discriminations
- La pénibilité et les transitions professionnelles

2.2 Les priorités de la collectivité

Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) est le 11^e territoire de la Métropole du Grand Paris. Créé au 1^{er} janvier 2016, il est issu du regroupement des communautés d'agglomération de Plaine centrale, du Haut Val-de-Marne, de la communauté de communes du Plateau Briard et de la commune de Bonneuil-sur-Marne.

Aux 15 équipements initiaux du Territoire, GPSEA intègre tout au long de l'année 2017, 26 nouveaux équipements. 1200 agent·e·s travaillent à présent pour GPSEA. Dans ce contexte d'évolution permanente, l'établissement vise une organisation motivante et apprenante pour ses agents et la performance de ses services publics.

Les actions de formation articulent d'une part des objectifs d'acquisition de connaissances et de gestes professionnels communs aux agents territoriaux, d'autre part l'intégration de la culture et du savoir-faire de GPSEA. Les priorités de la politique générale de formation portent sur :

- La lutte contre l'illettrisme et la lutte contre l'illectronisme ;
- Le développement des compétences d'encadrement ;
- L'accompagnement des agent·e·s en relation avec l'utilisateur ;
- L'accompagnement des évolutions sectorielles et des évolutions métiers, (Evolutions liées aux usages numériques, évolutions du métier d'assistant·e administratif·ve...) ;
- La préservation des ressources naturelles et l'écologie.

ARTICLE 3 – PROGRAMMATION ANNUELLE

Sur la base énoncée à l'article précédent, les parties s'accordent sur la mise en œuvre d'une programmation définie en commun chaque année.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES ACTIONS CONCERNEES

Les actions visées par la convention sont de deux natures :

- Des actions collectives prises en charge financièrement sur la cotisation et dans la limite des enveloppes budgétaires organisées dans les locaux d'une collectivité et au bénéfice de ses agents, intitulées ci-dessous « actions Intra sur cotisation »,
- Des actions organisées dans les locaux du CNFPT ou pris à bail par lui, intitulées en "ventes de places à l'unité".

ARTICLE 5 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

5.1 Organisation des actions Intra

Les parties s'accordent chaque année sur le programme des actions mises en œuvre (Cf article 3).

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formation réalisées en intra.

L'effectif minimal de ces actions est de 15 (sauf limite inhérente à la nature de la formation comme dans le domaine de l'hygiène et de la santé au travail ou la lutte contre l'illettrisme).

Dans ce cadre, la collectivité :

- Rédigera le « cahier des charges de la demande de formation » présentant le contexte, les résultats attendus de la formation et/ou les difficultés rencontrées par les agents, document nécessaire pour l'analyse des besoins de formation et l'élaboration d'une proposition appropriée ;
- S'assurera de la participation d'un nombre suffisant de stagiaires pour garantir le maintien des formations ;
- Inscritra préalablement ses agents sur la plateforme d'inscription en ligne (IEL) du CNFPT à l'aide du code qui lui aura été transmis ;
- Informera les agents sur les objectifs de formation ;
- Convoquera les stagiaires. Elle informera le CNFPT du lieu exact de l'action. Le CNFPT convoque le formateur ;
- Mettra à disposition des salles de formation adéquates et le matériel nécessaire (ordinateurs, connexion, vidéoprojecteurs, etc...) ;
- S'assurera de l'accueil des agents et de l'intervenant en formation ;
- Encouragera les agents à remplir le questionnaire d'évaluation dématérialisé (communication, donner l'accès à un ordinateur ...) ;
- Se chargera si nécessaire de la reprographie de la documentation préalablement validée par le CNFPT ;
- Prendra en charge, dans la mesure du possible, la restauration méridienne pour les stagiaires et les formateurs ;
- Mettra à disposition, si possible, une place de parking gratuite pour le véhicule de l'intervenant ;
- Adressera à la fin de la formation une liste d'émargement des stagiaires présents, auxquels le CNFPT communiquera via la plateforme d'inscription en ligne une attestation de formation. Ces pièces seront conservées par le CNFPT.

Dans ce cadre, le CNFPT :

- Rédigera le « cahier des charges de la réponse formation », sur la base du « cahier des charges de la demande de formation » établi par la collectivité ;
- Déterminera les objectifs et les contenus des formations en lien avec la collectivité ;
- Organisera les actions de formation (les dates des actions seront arrêtées d'un commun accord entre la collectivité et le CNFPT) ;
- Recruttera les intervenants ;
- Fournira aux stagiaires les supports de formation par voie dématérialisée ;
- Délivrera les attestations de formation ;
- Assurera l'opération d'évaluation (à chaud en présence du référent CNFPT si possible, à froid par l'envoi d'un questionnaire dématérialisé). La synthèse des réponses au questionnaire dématérialisé sera envoyée à la collectivité.

L'ouverture de la formation et son bilan sont assurés par la collectivité en présence du formateur et, le cas échéant, d'un responsable du CNFPT.

5.2 Mesures de responsabilisation concernant les Intra

Toute **annulation** par la collectivité de l'action programmée doit être notifiée par écrit au C.N.F.P.T.

En application des délibérations du conseil d'administration, les dispositions suivantes s'appliquent aux cas d'annulation tardive des actions programmées en intra :

- Lorsque l'annulation intervient **moins d'un mois** avant le premier jour de l'action, la collectivité prend à sa charge 50 % du coût total de l'action ;
- Lorsque l'annulation intervient **moins de huit jours francs** avant le premier jour de l'action, la collectivité prend à sa charge 100 % du coût total de l'action.

Toute formation commencée est due en totalité.

Compte tenu de la complexité du montage de l'action de formation et de son coût, ce niveau de participation est fixé par jour et par groupe à :

Catégorie de formation intra	Participation financière pour annulation
Niveau 1	400 € par jour pour un groupe
Niveau 2	600 € par jour pour un groupe
Niveau 3	800 € par jour pour un groupe
Niveau 4	1 000 € par jour pour un groupe
Niveau 5	1 200 € par jour pour un groupe

Sauf cas express mentionné par le CNFPT dès l'acceptation du projet intra, le tarif appliqué en cas d'annulation est de 600 euros par jour et par groupe.

ARTICLE 6 – LA VENTE DE PLACES À L'UNITÉ

Certaines actions peuvent faire l'objet de vente à l'unité (V.P.U). L'inscription se fait, préalablement à la formation sur la plateforme d'inscription en ligne. Un bon de commande est généré. Il précise l'objet de la formation, les dates prévisionnelles, et le coût de l'action.

Il s'agit des actions de formations de professionnalisation et de perfectionnement continues.

Les bulletins non renseignés sur la partie relative à la participation financière n'étant pas valides, ils seront retournés à la collectivité.

Toute annulation de la participation à une action doit être communiquée au moins 15 jours avant la date de la session.

ARTICLE 7 - PILOTAGE ET SUIVI DU PARTENARIAT

Un comité de suivi est institué entre les parties. Il est composé du directeur général de la collectivité et du directeur du CNFPT Région Ile-de-France - Délégation Première Couronne (ou de ses représentants) auxquels sont associés les différents collaborateurs concernés par la mise en œuvre du présent partenariat.

Les missions du comité de suivi sont les suivantes :

- Assurer la mise en œuvre des actions prévues au présent partenariat ;
- Définir le programme annuel des actions et rédiger les fiches action ;

- Examiner chaque année le bilan des actions menées ;
- Définir d'un commun accord les ajustements à apporter au présent partenariat ;
- Régler, en concertation, les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Il se réunit au minimum une fois par an pour réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le programme d'actions de l'année à venir.

L'interlocuteur privilégié de la collectivité est le référent territoire.

ARTICLE 8- ASSURANCES

Les intervenants et les participants doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Une assurance souscrite par le CNFPT couvre les seuls dommages corporels causés ou subis par les participants et les intervenants à l'action sur son lieu de déroulement. Les véhicules des participants ne sont pas couverts par le CNFPT.

Dans le cas où l'action se déroule dans les locaux dépendant de la collectivité, celle-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

ARTICLE 9 - LES TARIFS

Les tarifs sont fixés conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 5 novembre 2014.

La grille tarifaire figure en annexe 1 à la présente convention (décision 2019/dec/007).

ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT

Le CNFPT émettra, après service fait, le ou les titres de recettes regroupant toute ou partie des prestations réalisées.

Le titre de recettes comporte la référence du n° de décompte et du nom de la structure du CNFPT ainsi que les dates des actions et les lieux de réalisation détaillés dans la proposition de décompte.

A l'appui du titre de recettes sera produit le décompte comportant l'intitulé du stage, le nom des stagiaires, la date, la durée en jours et le coût.

Un avis des sommes à payer accompagné de la proposition de décompte indiquant la somme due au titre des actions réalisées sera adressé après prise en charge et contrôle des titres de recettes par l'Agent comptable du CNFPT, via Chorus.

Le règlement s'effectuera par voie de mandatement et par virement au compte ci-dessous :

Titulaire du Compte : **CNFPT Agence comptable**

Domiciliation : **RGFIN PARIS SIEGE**

N°DE COMPTE : **00001005162** CLÉ R.I.B. : **17**

CODE ÉTABLISSEMENT : **10071** CODE GUICHET : **75000**

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention cadre pluriannuelle entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2019 pour une période de trois ans.

Elle peut être résiliée par lettre recommandée, adressée à la délégation Première Couronne, la résiliation intervenant dans les trois mois suivant la date de réception.

ARTICLE 12 - COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

Fait, le

(cachet et signature)

Fait à Pantin, le

Le Directeur

Luc Néel